
AO-XXX RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT (1171)

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les dispositions et les règles de stationnement prévues à l'annexe « H » du *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) sont modifiées telles qu'indiquées à l'annexe 1 du présent règlement ;
2. Le présent règlement modifie le *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) pour en faire partie intégrante ;
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 5 MAI 2026.

Caroline Braun
Mairesse de l'arrondissement

Me Julie DESJARDINS
Secrétaire d'arrondissement

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	9 avril 2026
Adoption du règlement :	5 mai 2026
Publication et entrée en vigueur du règlement :	XX mai 2026

Dossier 1265069014

DOCUMENT ANNEXE A LA
RESOLUTION CA26 16 0XXX
DU 5 MAI 2026

Annexe 1

1171 Règlement relatif à la circulation et au stationnement

Annexe «H»

Règles relatives au stationnement

Bates (chemin) :

Côté nord :	<p>1) sur la partie de ce chemin comprise entre les avenues McEachran et Rockland : stationnement prohibé en tout temps ;</p> <p>2) sur la partie de ce chemin comprise entre l'avenue Rockland et la limite ouest de l'arrondissement : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h 8 h à 19 h, du lundi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>malgré ce qui précède,</p> <p>a) sur les parties de ce chemin comprises entre deux points situés à 5 mètres de chaque côté des deux entrées charretières de la propriété portant le numéro civique 41 : arrêt interdit en tout temps ;</p> <p>b) sur la partie de ce chemin comprise entre l'entrée charretière est de la propriété portant le numéro civique 49 et un point situé à 5 mètres vers l'est : arrêt interdit en tout temps.</p>
Côté sud :	<p>1) sur la partie de ce chemin comprise entre les avenues McEachran et Rockland : stationnement prohibé en tout temps ;</p> <p>2) sur la partie de ce chemin comprise entre l'avenue Rockland et la limite ouest de l'arrondissement : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h 8 h à 19 h, du lundi au vendredi sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>malgré ce qui précède,</p> <p>a) sur la partie de ce chemin comprise entre l'entrée charretière à l'ouest de la propriété portant le numéro civique 30 et un point situé à 8 mètres vers l'ouest : arrêt interdit en tout temps ;</p> <p>b) sur les parties de ce chemin comprises entre deux points situés à 8 mètres de chaque côté de la ruelle à l'ouest de la propriété portant le numéro civique 40 : arrêt interdit en tout temps ;</p>

- | | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none">c) sur les parties de ce chemin comprises entre deux points situés à 8 mètres de chaque côté de l'allée Glendale : arrêt interdit en tout temps ;d) sur la partie de ce chemin comprise entre un point situé à une distance de 40 mètres à l'est de l'avenue Pratt et un autre point situé à 5 mètres vers l'est : stationnement prohibé en tout temps ;e) sur la partie de ce chemin comprise entre un point situé à une distance de 30 mètres à l'est de l'avenue Pratt et un autre point situé à 5 mètres vers l'est : stationnement prohibé en tout temps. |
|--|--|